

N° 079

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme X
GROUPAMA-GAN ASSURANCES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 10 avril 2008
Lecture du 24 avril 2008

C+
17-03-02-07-02

Vu la requête, enregistrée le 9 janvier 2007, présentée pour M. et Mme X, demeurant (.../...), et la société GROUPAMA-GAN ASSURANCES, ayant son siège 58 avenue de la Victoire à Nouméa (98845), par Me Arnon ; les époux X et la compagnie GROUPAMA-GAN ASSURANCES demandent au tribunal ;

1°) de condamner la commune de Dumbéa à verser aux époux X une somme de 600.000 F CFP portant intérêts au taux légal à compter de la date d'enregistrement de la requête, en réparation du préjudice matériel que leur a causé la carence du maire à faire procéder aux travaux de raccordement de leur propriété au réseau de distribution d'électricité ainsi qu'une somme de 500.000 F CFP en réparation de leur préjudice moral ;

2°) d'enjoindre à la commune, sous astreinte de 50.000 F CFP par jour de retard, de faire procéder aux travaux litigieux à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de condamner la commune à verser une somme de 150.000 F CFP à la compagnie GROUPAMA-GAN ASSURANCES et une somme de 250.000 F CFP aux époux X au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

Les requérants soutiennent que la commune de Dumbéa a omis de prendre en compte l'habitation en cause dans le cadre des travaux de la première tranche d'électrification de la route du Carrigou ; que cette carence fautive est de nature à engager la responsabilité de la commune à leur égard ; qu'en tout état de cause, cette responsabilité se trouve engagée sur le terrain de la rupture d'égalité des citoyens devant les charges publiques dès lors qu'ils ont subi un préjudice anormal et spécial, comme en témoigne le constat d'huissier dressé le 4 octobre 2006 ; qu'ils ont

dû notamment acquérir deux groupes électrogènes et engager des frais de laverie, d'achat d'essence et de blocs pour réfrigérateurs ; qu'ils ont subi des troubles dans leurs conditions d'existence et un préjudice moral estimés respectivement à 600.000 F CFP et à 500.000 F CFP ;

Vu, enregistré le 11 avril 2007, le mémoire en défense présenté pour la commune de Dumbéa, représentée par son maire en exercice, par la Selarl Bouquet - Deswarte, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à lui verser une somme de 300.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune fait valoir que le défaut de prise en compte du lot des époux X, dont elle ne pouvait qu'ignorer l'existence, résulte du fait que ceux-ci en ont fait l'acquisition le 4 mars 2005, postérieurement à l'approbation du projet d'exécution des travaux d'électrification de la route du Carrigou, le 10 février 2005 ; qu'ainsi, aucune faute de nature à engager sa responsabilité n'a été commise par elle-même ou par le maître d'œuvre ; que l'arrêté portant division parcellaire créant le lot litigieux, daté du 26 novembre 2004, ne constituait qu'un acte préparatoire inopposable aux tiers dès lors que seule la transcription aux registres fait foi en matière cadastrale ; que pour le même motif, la signature du compromis de vente intervenue en septembre 2004 ne peut être prise en compte ; que la société Enercal n'a été alertée par les époux X qu'au mois de décembre 2005, soit plus de dix mois après l'approbation du projet d'exécution, six mois après le démarrage des travaux et trois semaines après la réception de la ligne ; que dans ces conditions, la rupture d'égalité des citoyens devant les charges publiques ne saurait être invoquée ; qu'il est constant que des frais ont été engagés pour la desserte en énergie de la route du Carrigou et que la ligne électrique construite par la commune est située à environ deux cents mètres de la propriété des requérants ; que ceux-ci ont ainsi la possibilité de se raccorder au réseau en sollicitant son extension et vont d'ailleurs probablement bénéficier de l'extension de réseau financée par un lotisseur ;

Vu, enregistrées le 13 juillet 2007, les pièces complémentaires présentées pour la commune de Dumbéa ;

Vu, enregistré le 21 septembre 2007, le mémoire présenté pour M. et Mme X et la compagnie GROUPAMA-GAN ASSURANCES tendant à ce qu'il soit donné acte du désistement d'instance de la compagnie GROUPAMA-GAN ASSURANCES et du désistement des conclusions à fin d'injonction et d'astreinte présentées par les époux X ;

Ils font valoir, en outre, que la commune n'établit pas leur avoir conseillé de prendre contact avec le fermier ; qu'il ressort du courrier du 10 janvier 2006 qu'en sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération, elle se chargeait de donner des instructions à son concessionnaire ; qu'ainsi, ils n'ont aucune part dans la mauvaise coordination entre la commune et la société Enercal ; que la commune ne saurait s'exonérer de sa responsabilité dès lors que tant le compromis de vente du 3 septembre 2004, que l'inscription au cadastre du lot n° 131 à la même date, que le dossier de demande de renseignements d'urbanisme déposé en mairie le 7 décembre 2004, que l'arrêté municipal du 26 novembre 2004 portant reconnaissance de la division parcellaire du lot litigieux établissent qu'elle avait connaissance de l'existence de ce lot antérieurement à l'approbation des travaux d'électrification ; que les affirmations relatives à un éventuel raccordement de ce lot sans frais sont inexactes ; que le raccordement ne pourra faire l'objet d'un droit de suite au bénéfice du lotisseur ;

Vu, enregistré le 16 novembre 2007, le mémoire présenté pour la commune de Dumbéa qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

La commune fait valoir, en outre, qu'il ressort de l'article 6 de l'arrêté municipal n° 04/392/DBA du 26 novembre 2004 portant autorisation de division d'une partie de la parcelle n° 65 de la section KOE que l'attention du pétitionnaire avait été attirée sur le fait que les travaux d'extension des réseaux étaient à sa charge ; qu'il appartenait aux époux X de se renseigner sur les charges éventuelles pesant sur la parcelle dont ils envisageaient l'acquisition et notamment de s'assurer de son alimentation en eau et en électricité ;

Vu, enregistré le 19 décembre 2007, le mémoire présenté pour M. et Mme X tendant aux mêmes fins que leur précédent mémoire ;

Ils font valoir, en outre, que l'argumentation de la défenderesse est entachée de contradictions et vise à faire diversion ; que le litige ne porte pas sur le coût du raccordement mais sur le fait que celui-ci n'a été effectué que le 1er août 2007, avec un retard de plus de 18 mois par rapport aux riverains ; que contrairement à ce que fait valoir la commune, ils avaient pris des renseignements sur le raccordement en eau et en électricité du lot dont ils envisageaient l'acquisition ;

Vu, enregistrés les 23 mai 2007 et 3 janvier 2008, les courriers présentés par la société Enercal, qui n'a pas d'observations à faire valoir dans la présente instance ;

Vu la lettre en date du 1er avril 2008, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir est susceptible d'être fondé sur un moyen soulevé d'office ;

Vu, enregistrées le 4 avril 2008, les observations de M. et Mme X en réponse au moyen d'ordre public ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 6 mars 2008 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de Me Arnon, avocat de M. et Mme X et de GROUPAMA-GAN ASSURANCES, et de Me Bouquet, avocat de la commune de Dumbéa,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par mémoire enregistré le 21 septembre 2007, la compagnie GROUPAMA-GAN ASSURANCES a déclaré se désister de sa requête et M. et Mme X ont déclaré se désister de leurs conclusions à fin d'injonction et d'astreinte ; que ces désistements sont purs et simples ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Considérant qu'eu égard à son objet et aux conditions de son fonctionnement, le service de distribution de l'électricité présente le caractère de service public industriel et commercial ;

que le litige qui oppose M. et Mme X à la commune de Dumbéa, relatif au branchement de leur propriété au réseau de distribution d'électricité géré par la société Enercal, se rattache à la détermination des droits de l'utilisateur d'un service public industriel et commercial et relève des seuls tribunaux judiciaires, sauf à ceux-ci à renvoyer devant la juridiction administrative toute question préjudicielle qui pourrait se poser dans le litige ; que, dès lors, la demande des requérants tendant à la condamnation de la commune de Dumbéa à réparer le préjudice qu'ils estiment avoir subi en raison de la carence du maire à faire procéder aux travaux de raccordement de leur habitation doit être rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Considérant que les conclusions des requérants tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent, par voie de conséquence, qu'être rejetées ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées au même titre par la commune de Dumbéa ;

DECIDE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement de la requête de la compagnie GROUPAMA-GAN ASSURANCES et des conclusions de M. et Mme X à fin d'injonction et d'astreinte.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. et Mme X est rejeté comme porté devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 3 : Les conclusions de M. et Mme X et les conclusions de la commune de Dumbéa présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.